

Décision: WB/PT/2025/n° 110

Convention d'utilisation avec la le collège Anne-Marie Javouhey pour l'utilisation de la piscine dans le cadre des séances scolaires

## DECISION

Nous, Maire de la Ville de Senlis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 5 juillet 2020, portant délégations consenties au Maire de Senlis en vertu de l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération de délégation de fonctions et de signature à Madame Véronique LUDMANN, Adjoint au Maire, n° 122 en date du 9 juillet 2020,

CONSIDERANT la nécessité de passer une convention d'utilisation de la piscine Y.CARLIER avec le collège Anne-Marie Javouhey pour l'année 2024 / 2025

## **DECIDONS:**

Article 1 – La passation d'une convention entre le collège Anne-Marie Javouhey et la Ville de Senlis, pour l'utilisation de la piscine Y. CARLIER aux heures et jours indiqués dans la convention ci-jointe.

Article 2 – Cette convention est consentie pour l'année scolaire 2024 / 2025 et renouvelable deux fois par tacite reconduction.

Article 3 – La mise à disposition de la piscine Y. CARLIER est soumise à l'application des tarifs municipaux en vigueur.

Article 4 - L'ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Senlis,
- L'Intéressé qui dispose d'un délai de deux mois, à compter de la présente notification, pour saisir le Tribunal Administratif 14 Rue Lemerchier 80000 AMIENS. Le tribunal administratif peut être saisi notamment au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr

Fait à Senlis, le

Véronique LUDMANN

Adjoint au Maire en charge du Sport et de la Santé

Cette décision a été,

Recu en Ss-Préfecture le :

1 6 AVR 2025

Publiée sur le site internet de la Ville le : 1 6 AVR. 2025



# CONVENTION D'UTILISATION DES SITES SPORTIFS

## Entre les soussignés :

La Ville de Senlis représentée par Madame Véronique Ludmann, 5ème adjointe au Maire déléguée au Sport, habilitée vertu de la délégation qui lui été consentie par arrêté municipal n°122/2020 en date du 9 juillet 2020. Désignée sous le terme « la Ville ».D'une part,

Et Madame Elisabeth ROUYER, agissant en qualité de principal et pour le compte du collège **Anne Marie Javouhey** D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit,

#### Article 1: Autorisation d'utilisation

La Ville de Senlis, autorise le Bénéficiaire à utiliser la piscine Yves Carlier pour les besoins des cours d'éducation physique et sportive au cours de l'année scolaire durant les jours et heures convenus chaque début d'année scolaire.

Cette utilisation ne pourra avoir lieu en cas de fermeture technique de la piscine. Les horaires pourront être modifiés, à titre exceptionnel, après entente des parties de la convention.

La Ville de Senlis mettra à disposition un maître-nageur, qui assurera la surveillance du bassin. Les élèves resteront néanmoins sous la responsabilité de l'enseignant de l'Education Nationale pendant leur présence dans les locaux municipaux de la piscine.

### Article 2 : Durée de l'autorisation - Renouvellement

La présente mise à disposition est établie pour l'année scolaire 2024/2025 et sera renouvelable deux fois par tacite reconduction. L'utilisation de la piscine sera facturée au semestre à terme échu d'après un état retraçant toutes les séances prévues au planning. Cet état donnera lieu à une rétribution égale à 37.5 euros par séance (tarif applicable à partir du 1er septembre 2024 selon la décision n°174 du 29 mai 2024).

#### **Article 3: Charges et Conditions**

La présente autorisation est consentie et acceptée à titre payant aux charges et conditions suivantes que le Bénéficiaire s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

- 1- il ne devra utiliser les installations, matériels et équipements mis à sa disposition que pour les activités précisées ci-avant et dans les créneaux horaires impartis,
- 2- il devra faire respecter le règlement intérieur de l'établissement et tenir compte des consignes de sécurité que la Ville et le personnel pourraient être amenées à lui formuler.
- 3- il s'engage à respecter scrupuleusement le plan d'organisation de la surveillance et des secours de la piscine municipale Y.Carlier qui est à disposition des enseignants à la piscine et joint à la présente convention.
- 4- il assurera l'installation et le rangement des matériels et équipements utilisés pendant les créneaux horaires
- 5- pour tout événement particulier, il devra faire une demande écrite,

SL

## Article 4: Responsabilité - Assurance

En matière d'assurances et d'une façon générale, les parties et leurs assureurs respectifs conviennent de renoncer réciproquement à tout recours.

Le Bénéficiaire souscrit les polices d'assurance présentant les caractéristiques suivantes :

- Assurance dommages : Le Bénéficiaire doit assurer et maintenir assurés contre l'incendie, le vol, les dégâts des eaux, les courts circuits etc. pendant toute la durée de l'occupation les biens occupés, tous les objets, mobiliers, matériels ou immatériels lui appartenant les garnissant. Il doit également assurer tous dommages immatériels consécutifs et notamment le recours des voisins.
- Assurance responsabilité civile : cette assurance a pour objet de couvrir l'occupant des conséquences pécuniaires de la responsabilité civile, quel qu'en soit le fondement juridique, qu'il est susceptible d'encourir vis-à-vis des tiers à raison des dommages corporels, matériels et immatériels qui trouvent leur origine dans l'exécution de ses obligations.

Le Bénéficiaire fait parvenir à la Ville les attestations d'assurances correspondantes avant la notification de la présente convention.

La Ville ne peut être tenue pour responsable des vols, pertes, détériorations que subirait le Bénéficiaire. La Ville de Senlis est assurée pour les dommages aux biens en tant que propriétaire des lieux mis à disposition.

#### Article 5: Révocation de l'autorisation

Faute pour le Bénéficiaire de se conformer à l'une des quelconques conditions générales ou particulières de la présente convention, l'autorisation pourra être révoquée par la Ville moyennant un préavis de 30 jours par simple lettre recommandée.

La Ville de Senlis ne versera aucune indemnité.

## Article 6: Retrait de l'autorisation

La présente autorisation pourra toujours être suspendue ou retirée par décision de la Ville de Senlis notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, si l'intérêt général l'exige.

La Ville de Senlis ne sera tenue au versement d'aucune indemnité.

## Article 7 : Résiliation de la convention par le « Bénéficiaire »

Dans le cas où le Bénéficiaire aurait décidé de ne plus utiliser la ou les structure(s) avant l'expiration de la présente convention, il pourra résilier celle-ci en notifiant, moyennant un préavis de 30 jours, sa décision par lettre recommandée avec accusé de réception adressée à Madame le Maire de Senlis.

La résiliation ne donnera lieu à aucune indemnité de part et d'autre.

#### Article 8 : Réquisition des locaux

Madame le Maire se réserve la possibilité de réquisitionner la ou les structure(s) pour les besoins de la ville ou pour l'organisation de manifestation, en le notifiant au Bénéficiaire par simple lettre.

Le bénéficiaire

Véronique LUDMANN

Adjoint au Maire en charge du Sport et de la

Santé